

Bureau du 13 septembre 2004

Décision n° B-2004-2456

commune (s) : Lyon 9°

objet : **La Duchère - Grand projet de ville - Mission d'architecte-urbaniste en chef - Marché d'études à bons de commande**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Politique de la ville et renouvellement urbain

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° B-2003-1694 en date du 15 septembre 2003, le Bureau a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 60 du code des marchés publics pour une mission d'architecte-urbaniste en chef sur le grand projet de ville (GPV) Lyon-La Duchère.

Le marché sera conclu à compter de sa notification pour une année et sera reconductible expressément trois fois une année dans la limite de quatre ans.

Il est prévu de pouvoir transférer ce marché au titulaire de la convention publique d'aménagement qui a été approuvée par délibération n° 2004-1790 en date du 29 mars 2004.

Le marché est un marché d'études à bons de commande, conformément à l'article 72-I du code des marchés publics, qui aura pour montants :

- première année :

. minimum annuel : 125 000 € HT, soit 149 500 € TTC,
. maximum annuel : 250 000 € HT, soit 290 000 € TTC ;

- deuxième année :

. minimum annuel : 60 000 € HT, soit 71 760 € TTC,
. maximum annuel : 150 000 € HT, soit 179 400 € TTC ;

- troisième année :

. minimum annuel : 60 000 € HT, soit 71 760 € TTC,
. maximum annuel : 120 000 € HT, soit 143 520 € TTC ;

- quatrième année :

. minimum annuel : 60 000 € HT, soit 71 760 € TTC,
. maximum annuel : 120 000 € HT, soit 143 520 € TTC.

Conformément à l'article 53 du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres (CPAO) du 16 juillet 2004 a classé première l'offre du groupement Bernard Paris-Pascal Gonthier-Alain Marguerit.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales et la convention afférente avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 33, 39, 40, 53, 57 à 60 et 72-I du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2003-1087 et n° 2004-1790, respectivement en date des 3 mars 2003 et 29 mars 2004 ;

Vu sa décision n° B-2003-1694 en date du 15 septembre 2003 ;

Vu le procès-verbal d'analyse des offres de la commission permanente d'appel d'offres du 16 juillet 2004 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à :

a) - signer le marché à bons de commande pour une mission pour d'architecte-urbaniste en chef sur le grand projet de ville Lyon-La Duchère, ainsi que tous les actes contractuels s'y référant, avec le groupement Bernard Paris-Pascal Gonthier-Alain Marguerit pour une durée d'un an reconductible expressément trois fois et pour les montants suivants :

- première année :

- . minimum annuel : 125 000 € HT, soit 149 500 € TTC,
- . maximum annuel : 250 000 € HT, soit 290 000 € TTC ;

- deuxième année :

- . minimum annuel : 60 000 € HT, soit 71 760 € TTC,
- . maximum annuel : 150 000 € HT, soit 179 400 € TTC ;

- troisième année :

- . minimum annuel : 60 000 € HT, soit 71 760 € TTC,
- . maximum annuel : 120 000 € HT, soit 143 520 € TTC ;

- quatrième année :

- . minimum annuel : 60 000 € HT, soit 71 760 € TTC,
- . maximum annuel : 120 000 € HT, soit 143 520 € TTC.

b) - solliciter la subvention attendue de la Caisse des dépôts et consignations à hauteur globalement de 50 % et à signer la convention de participation financière,

c) - transférer ce marché au titulaire de la convention publique d'aménagement qui a été approuvée par délibération n° 2004-1790 en date du 29 mars 2004.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2004 et suivants - compte 617 400 - fonction 824 - opération n° 0855.

3° - Les recettes correspondantes seront encaissées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2004 et suivants - compte 747 180 - fonction 824 - opération n° 0855.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,